

PRÉFECTURE DU JURA

 DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
 ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

 Bureau de l'Environnement
 et du Cadre de Vie

Tel. 03.84.86.84.00

ARRÊTÉ N° 1139 du 17 juillet 2007

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Carrière de CROTENAY

S.E.T PERNOT
 39300 CROTENAY

85/2007

LE PRÉFET,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, le titre 1er du Livre V ainsi que le titre 1er du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande en date du 30 juin 2006 de la S.E.T PERNOT présentée par son Président du Directoire, dont le siège social est à 39 300 CROTENAY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvioglaciaires sur une superficie totale de 69ha 74a 48ca aux lieux-dits « Sur le Mouthieux », « Combe Cheminée », « La Croix de Chaux », « Les Grandes Plaines », « Champ des Laves » sur la commune de CROTENAY ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1398 en date du 10 août 2006 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 18 septembre 2006 au 21 octobre 2006 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 décembre 2006 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de MONTROND, CHAMPAGNOLE, MONNET LA VILLE, PONT DU NAVOY ;
- VU l'absence d'avis des conseils Municipaux de ARDON, BESAIN, BONNEFONTAINE, BUVILLY, CROTENAY et PICARREAU ;
- VU les avis exprimés par les différents services ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L 515.3 du même code, l'autorisation d'une exploitation doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 14 juin 2007 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée « Carrières » en date du 6 JUL. 2007 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION.....	5
TITRE III - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
TITRE IV - MODALITÉS D'EXTRACTION	8
TITRE V - DESTINATION DES MATERIAUX.....	8
TITRE VI - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	8
TITRE VII - REGISTRE ET PLANS	11
TITRE VIII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	11
TITRE IX - REMISE EN ÉTAT DU SITE	14
TITRE X - FIN D'EXPLOITATION	17
TITRE XI - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	18
TITRE XII - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	18

ANNEXES

Annexe 1		Plan des limites d'autorisation et d'extraction de la carrière
Annexe 2	(figure 19)	Plan de localisation des appareils de mesure de retombées de poussières dans l'environnement.
Annexe 3		Plan de localisation des piézomètres
Annexe 4		Modèle d'acte de cautionnement
Annexe 5	(Figure Cbis)	Phasage d'extraction et coupes
Annexe 6	(Figure C)	Plan d'extraction et phasage
Annexe 7	(Figure 17)	Plan de modalités d'évacuation des matériaux
Annexe 8	(Figure 18)	Mesures de réduction des effets
Annexe 9	(Figure 20)	Principe de la remise en état

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET DESTINATION DES MATERIAUX

La S.E.T PERNOT représentée par son par son Président du Directoire, Monsieur Yves PERNOT, dont le siège social est à 39300 CROTENAY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CROTENAY aux lieux-dits « Sur le Mouthioux », « Combe Cheminée », « La Croix de Chaux », « Les Grandes Plaines », « Champ des Laves » sur une superficie totale de 69ha 74a 48ca, une carrière à ciel ouvert de matériaux fluvio-glaciaires.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Description
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation	Extraction de matériaux fluvio-glaciaires à ciel ouvert.

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est d'environ 4 360 000 m³. Ce volume comprend :

- Volume de découverte (décapage + terre végétale) 93 000 m³
- Volume de calcaire commercialisable 4 267 000 m³ soit 9 955 000 tonnes

La quantité **annuelle maximale** autorisée à extraire est de **300 000 tonnes** de matériaux fluvio-glaciaires commercialisables sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 7 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE ET LIMITES

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 69ha 74a 48ca

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie à une échelle modifiée est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Commune	Lieu dit	Section	Parcelles	Surface
CROTENAY	Sur le Miouthoux	ZB	25 à 37	22ha 03a 50ca en renouvellement
	Combe Cheminée	ZC	23 à 43	
	La Croix de Chaux	ZB	38,129,131	47ha 71a 98ca en extension
	Les Grandes Plaines	ZC	18,19,20,54,22,48 6 en partie 7 en partie	
	Champ des Laves	ZC	5 en partie 52 en partie	
	Combe Cheminée	ZC	44,45,46	

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de **29 ans** comptée à partir de la signature du présent arrêté dont un an est réservé pour finaliser la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 35 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 12 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 8 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation tel que désigné à l'article 5, ainsi que des jalons ou balises matérialisant les zones de protection prescrites à l'article du présent arrêté ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 20.1;
- Une clôture solide et efficace ceinturant la première phase de l'exploitation. Cette clôture interdisant l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation et entretenue pendant toute la durée de l'autorisation sera agrandie au prorata du développement spatial de l'exploitation. La clôture installée ne sera interrompue qu'aux niveaux des accès au site par des portails ou une clôture qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation.
- Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne

étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau des accès.

- Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conformément à l'annexe 2 au présent arrêté et correctement entretenu.
- Un réseau de 11 piézomètres permettant la surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe souterraine sont l'implantation figure que le plan joint en annexe 3.
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- Des haies mixtes au niveau des zones visuelles et sensibles, afin de s'interposer entre l'extraction et les points de vue conformément à l'article 19.2 ;
- Des merlons paysagers en limites Est et Nord de l'extension conformément à l'article 19.3.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - DOCUMENT DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires ainsi que :

- le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 4 du présent arrêté.
- Les conclusions du diagnostic archéologique tel que prescrit à l'article 18 ainsi que les conséquences de celui-ci vis à vis de l'exploitation.

TITRE III - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 567.2 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} janvier 2007) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Montant
Phase 1 (5ans)	358 775 €
Phase 2 (5ans)	308 988 €
Phase 3 (5ans)	304 884 €
Phase 4 (5ans)	292 025 €
Phase 5 (5ans)	289 940 €
Phase 6 (4 ans)	317 730 €

12.2 -

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières **six mois** avant leur échéance.

12.3 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 35 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 33 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 13 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

13.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 14 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

14.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait pas lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE IV - MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 5 et 6.

L'extraction et l'utilisation des installations a lieu de 7h à 19h les seuls jours ouvrables.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et une 6^{ème} phase d'une durée de 4 ans

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (4 ans)	Total
Volume total en m ³	765 000	764 000	740 000	763 000	751 000	577 000	4 360 000
Volume de découverte (m ³)	12 000	13 000	16 000	17 000	17 000	18 000	93 000
Volume de gisement (m ³)	753 000	751 000	724 000	746 000	734 000	559 000	4 267 000
Superficie exploitée (m ²)	84 000	80 000	95 000	101 000	101 000	89 000	-
Tonnage de gisement	1 500 000	1 500 000	1 450 000	1 490 000	1 470 000	1 120 000	8 540 000

L'exploitation de la phase suivante ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus à l'article 33 et suivants.

TITRE V - DESTINATION DES MATERIAUX

ARTICLE 16 -

Les produits issus de la carrière seront évacués par camion. Une partie de ces matériaux sera également utilisée sur place comme matières premières dans la centrale à béton ou dans le poste d'enrobés situés à proximité de la carrière.

Le trafic engendré est évalué à 55 camions chargés par jour, soit au maximum 110 rotations de camions par jour suivant les itinéraires repris en annexe 7.

L'exploitant prendra toutes mesures pour que les véhicules ne soient pas sources de nuisances et de danger telles que bâchage, nettoyage systématique des roues, respect du poids total autorisé en charge, information et sensibilisation des chauffeurs sur l'importance du code de la route ...

TITRE VI - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux d'exploitation est subordonné à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées en matière d'archéologie préventive : arrêté préfectoral n° 06/198 du 20 novembre 2006 de la Préfecture de la Région Franche-Comté relatif à un diagnostic archéologique sur le site.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - EXTRACTION

L'exploitation est réalisée en 5 phases quinquennales et une phase de 4 ans (plans en annexe 5 et 6). L'extraction de la carrière se poursuit vers le Nord-Est.

ARTICLE 19 - IMPACT PAYSAGER

19.1 Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la remise en état sera coordonnée avec le phasage de l'extraction.

19.2 Des haies mixtes seront plantées au niveau des zones visuelles et sensibles, afin de s'interposer entre l'extraction et les points de vue. Les plants seront mis en place pour :

- 675 ml discontinus à l'Est (fonds bâti de Crotenay et habitations isolées)
- 450 ml au Nord (chemin de défrètement).

Les espèces utilisées seront celles rencontrées dans le secteur et définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

19.3 Des merlons paysagers seront terrassés en limites Est et Nord de l'extension :

- Côté Est, un merlon de 1,5 mètres fera obstacle entre les points de vue (habitation et RD23) et le fond de fouille. Ce merlon sera doublé localement par la haie mixte mentionnée ci-dessus. Ce merlon (1500 ml) de forme trapézoïdale (4 m de base, 1 m de replat sommital, pente à 45°) représente un volume d'environ 5700 m³ de matériaux de découverte.
- Côté Nord, un merlon de 2 mètres (6 m de base, 2 m de replat sommital, pente à 45°) sera réalisé et représentera un volume d'environ 3200 m³ de matériaux de découverte.

Les merlons seront végétalisés au moyen d'espèces herbacées pour favoriser leur intégration dans le paysage et éviter un lessivage des terres de découverte.

19.4 Les aménagements mentionnés aux articles 19.2 et 19.3 seront réalisés avant le début d'exploitation.

Ces aménagements figurent en annexe 8 (figure 18).

ARTICLE 20 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

20.1 La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 516 mètres NGF. L'exploitant transmettra annuellement, sur la base des relevés piézométriques annuels réalisés, la cote du carreau à respecter pour l'extraction annuellement à venir afin de respecter la prescription de l'article 20.3.

20.2 L'épaisseur de la couche à extraire sera de 4 à 15 mètres.

20.3 Une épaisseur minimale de gisement de 1 mètre sera conservée au dessus du niveau des plus hautes eaux connues.

20.3 Les talus d'exploitation auront une pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale pour permettre une remise en état correcte avec revégétalisation

20.4 Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 21 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL – ENGIN

- La carrière sera exploitée au chargeur sur pneu qui va repousser les matériaux sur le carreau d'où il ils seront repris pour être amenés aux installations. Les talus définitifs seront réalisés à la pelle hydraulique pour obtenir une pente de stabilité de 30° environ. Les matériaux seront acheminés vers l'installation au moyen d'un convoyeur à bandes qui sera disposé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- L'extraction se déplacera progressivement vers le Nord-Est. L'extraction vers le Nord se traduira par une diminution de la profondeur du substratum calcaire et donc de l'épaisseur des matériaux exploités. Le gisement n'atteindra plus que 4 mètre d'épaisseur en limite Nord, Nord-Ouest du site.
- L'extraction se fera sans utilisation d'explosifs.
- Les matériaux extraits sont lavés, criblés, concassés pour les plus gros éléments. Le dispositif de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé. Pour décanter les eaux de lavage, chargées en fine, un système de bassins de décantation entourés de digues de 1,5 à 2 m de hauteur environ sera créé. Ces bassins ne seront pas creusés dans le gisement. Les digues seront entretenues et correctement dimensionnées pour assurer dans le temps leur stabilité. Les bassins fonctionneront pas surverse. L'eau claire sera repompée dans le dernier bassin pour alimenter l'installation de lavage des matériaux. Ces bassins seront régulièrement curés. Les matériaux fins seront utilisés pour la remise en état.
- L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 22 - PROTECTION DES MILIEUX DANS LE PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Les pelouses mésophiles se développant à l'Ouest de l'extension seront conservées sur une largeur de 4 mètres en limite de l'emprise. La surface protégée de toute dégradation au moyen d'un merlon, sera de l'ordre de 2 000 m².

ARTICLE 23 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 24 - STOCKAGE DES MATERIAUX

La hauteur maximale des stocks ne dépassera pas les merlons paysagers périphériques.

ARTICLE 25 - VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L 131.8 et L. 141.9 de la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie Routière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 26 - STABILITE DES TERRAINS

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer la stabilité des berges pendant et après la période d'exploitation. La stabilité des talus de découverte et d'exploitation doit être garantie de façon à préserver la stabilité des terrains environnants et la sécurité des installations.

TITRE VII - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 27 -

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le bord de l'excavation ;
- le tracé des convoyeurs ;
- les stockages de matériaux
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts ;
- les zones remises en état, les zones en cours d'exploitation ;
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 20.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Les piézomètres prescrits à l'article 9 du présent arrêté.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE VIII - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 28 - PRELEVEMENT D'EAU

L'eau de process utilisée dans l'installation de traitement des matériaux est utilisée en circuit fermé. Les seuls prélèvements autorisés portent sur les appoints d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation de traitement pour un débit d'environ 14m³/h

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit ainsi un bilan semestriel de l'eau d'appoint utilisée. Ce bilan fait apparaître les économies d'eau réalisables.

L'exploitant réalisera sous 3 mois une étude complémentaire visant à caractériser le fonctionnement du circuit fermé de l'alimentation en eau de l'installation de broyage/concassage, l'éventuel prélèvement dans la nappe souterraine et sa quantification, ainsi que son éventuel impact sur les circulations d'eau souterraine et les étangs de Malaval. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 - COLLECTE DES EFFLUENTS

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes situées hors emprise de l'extraction dans les locaux du siège administratif qui doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture en particulier) qui sont à collecter si nécessaire pour être rejetées dans le milieu naturel par infiltration

ARTICLE 30 - PROTECTION DES SOLS ET DE LA NAPPE SOUTERRAINE

Le stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

Aucun stockage ou ravitaillement d'engins n'est autorisé sur le site.

ARTICLE 31 - SURVEILLANCE DE L'IMPACT DE LA CARRIÈRE SUR L'HYDROGÉOLOGIE LOCALE

Une surveillance de l'impact de la carrière sur l'hydrogéologie locale sera réalisée en 11 piézomètres repérés en annexe 3.

Ces piézomètres feront l'objet d'un suivi annuel qui reprendra les paramètres fixés ci-dessous :

- nivellement des eaux souterraines rencontrées
- température, couleur, odeur, pH, MEST, DCO, conductivité, turbidité, dureté totale, alcalinité, orthophosphates, nitrates, ammonium, anhydride carbonique,
- Hydrocarbures . Une conclusion sur l'éventuel impact de la carrière sur la circulation des eaux souterraines devra être systématiquement fournie.

Le suivi se fera en alternance en période de hautes eaux et en période de basses eaux. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les frais incomberont au pétitionnaire.

Si la valeur mesurée d'un des paramètres fixés ci-dessus comporte une anomalie, en particulier, si l'un des résultats des piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans l'un des piézomètres amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les pistes du site d'extraction sont arrosées surtout en période sèche.

Des campagnes de mesures de retombées des poussières seront réalisées annuellement au droit du réseau de mesure mis en place conformément à l'article 9 et à l'annexe 2. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

Les premières mesures doivent être réalisées dès le 6^{ème} mois d'exploitation.

ARTICLE 33 - BRUIT

33.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 65 dB (A) de 7h00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

33.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 34 - PREVENTION DES RISQUES

34.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de celui-ci.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

34.2 - Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie ou de fuites d'hydrocarbures doivent être affichées sur les lieux.

Un moyen d'alerte des secours publics doit être en permanence à la disposition du personnel présent sur le site.

L'exploitant doit disposer de plans des locaux pouvant être mis à disposition des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention

TITRE IX - REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 35 - DISPOSITIONS GENERALES

35.1 -

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 9).

Elle a pour objectif final de retrouver une occupation des sols et une composante paysagère sensiblement de même type qu'avant extraction ; c'est à dire une paysage agricole extensif tout en profitant des nouvelles conditions stationnelles pour améliorer l'intérêt écologique du site.

Elle consistera en :

- la reconstitution d'une prairie et d'une pelouse mésophiles.
- La création d'un complexe humide.

35.2 -

La remise en état est à réaliser principalement de manière coordonnée aux périodes d'exploitation. Elle débutera au Sud dès la première phase d'extraction et se poursuivra au fur et à mesure de l'avancement du chantier vers le Nord.

35.3 -

L'apport de matériaux inertes extérieurs au site est interdit.

ARTICLE 36 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 69ha 75a 48ca.

ARTICLE 37 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

37.1 - Reconstitution d'une prairie et d'une pelouse mésophiles

La prairie occupera l'essentiel de la surface du carreau (de l'ordre de 36 ha) dans le prolongement des 8ha de prairie reconstitués en 2004 au Sud (7 ha sur l'emprise actuelle) et la pelouse sera implantée à l'Ouest (environ 9,5 ha).

- Pour la prairie mésophile, le semis privilégiera des espèces pérennes, de bonne valeur fourragère : ray-grass anglais (22kg/ha), trèfle rampant (3kg/ha) et fétuque des prés (7kg/h).
- Pour la pelouse mésophile, le semis utilisera plutôt : trèfle rampant (3kg/ha), dactyle (5kg/ha), ray-grass anglais (20kg/ha), luzerne lupuline (1 kg/ha) et fétuque rouge (5kg/ha).

Phasage des travaux

La remise en état pourra débuter au Sud dès la première phase d'extraction et se poursuivra au fur et à mesure de l'avancement du chantier vers le Nord.

Dans un 1^{er} temps, les matériaux de découverte seront stockés provisoirement sous forme de merlon en limite d'emprise Est et sur le carreau au Sud. En cours de 1^{ère} phase quinquennale d'extraction, ils seront repris et régalés au buteur sur le carreau définitif. Le merlon sera repoussé sur le talus à 30° en fin de phase.

Pour les phases suivantes, la découverte sera stockée provisoirement sous forme de petits tas directement sur le futur lieu de remise en état. Dès qu'une surface de l'ordre de un hectare sera dégagée, les matériaux seront régalés sur le carreau.

Les matériaux du merlon seront régalés à chaque fin de phase, sur le talus à 30°.

37.2 - Création d'un complexe humide

Localisation

Il s'agit d'une association de différents milieux humides à aquatiques, comprenant :

- Les anciens bassins de décantation au Sud (Sud emprise de renouvellement) : roselière et chapelet de mares.
- La nouvelle zone de bassins de décantation (Nord emprise de renouvellement) : saulaie.
- Le chenal évasé à l'emplacement de l'ancien petit vallon sec, en amont des étangs de Malaval : fossé temporaire avec roselière / cariçaie et chapelet de mares.
- La prairie humide à fraîche de part et d'autre du chenal : cariçaie dans les zones les plus mouilleuses et pâture ou pré de fauche sur les secteurs frais en marge.

Phasage des travaux

Le creusement des mares dans les anciens bassins de décantation au Sud interviendra au cours de la 3^{ème} phase quinquennale d'extraction.

En fin d'autorisation, les nouveaux bassins de décantation entourés de digue ne seront pas curés. Les saules coloniseront spontanément les vases nues.

Le chenal et la prairie humide seront aménagés au fur et à mesure de l'avancement du chantier d'extraction, du Sud vers le Nord, pour s'achever en fin de dernière phase d'extraction.

Le chapelet de mares dans le chenal ne sera creusé qu'en fin d'exploitation pour éviter d'attirer des batraciens sur les zones de circulation d'engins.

Travaux de terrassement

- Anciens bassins de décantation au Sud

Une demi-douzaine de mares sera creusée à partir des berges des bassins.

Leur surface sera comprise entre 50 m² et 100 m² et leur profondeur entre 0,50 m et 1 m. les pentes ne devront pas être abruptes afin d'éviter tout risque de noyade de la petite faune (hérisson, lièvre, ...). Les

fines de décantation seront laissées nues, ce milieu jeune étant favorable aux espèces pionnières comme le crapaud calamite.

- Nouveaux bassins de décantation

Ces bassins seront entourés de digues et non plus creusés dans le gisement. Ils ne seront, de ce fait, alimentés en eau que par les pluies après arrêt de l'exploitation. Aucun travail de terrassement ne sera nécessaire, les fines n'étant pas évacuées en fin d'autorisation.

- Chenal évasé et chapelet de mares

Le chenal sera créé par léger sur-creusement du carreau dans la grave.

Il aura une forme évasée : largeur d'environ 10 à 15 m, profondeur maxi de 0,50 m, pente des berges entre 1/10 et 1/15 (un de haut pour 10 ou 15 de long), pente longitudinale de 1,5 à 2 ‰.

Une demi-douzaine de petites mares de quelques dizaines de m² sera à nouveau creusée en chaîne dans ce chenal. Leur profondeur par rapport à la cote finale du carreau sera de 1 m (soit 0,50 m sous la cote du fond du chenal). Les pentes des mares n'excéderont pas 1/3.

- Prairie humide à fraîche

Elle sera mise en place sur les matériaux de curage des bassins de décantation. Les fines seront régaliées sur les 9 ha de carreau réservés à cet aménagement. Une couche de l'ordre de 10 cm de terre végétale (9 000 m³) sera étalée en surface pour permettre la reprise de la végétation prairiale. Les pentes du remblai convergeront vers le chenal central.

Travaux de végétalisation

- Anciens bassins de décantation au Sud = roselière

Aucune végétalisation ne sera réalisée en raison de la présence à proximité de roselières qui pourront servir de milieu source pour la colonisation future du site.

Les mares seront laissées également nues pour favoriser les espèces végétales et animales pionnières, souvent de grand intérêt écologique.

- Nouveaux bassins de décantation = saulaie

Quelques pieds de saules pourpre et cendré pourront éventuellement être plantés pour intégrer plus rapidement ces bassins rehaussés dans le paysage. Ces espèces sont de type pionnier et coloniseront spontanément les vases nues. Ils seront implantés préférentiellement sur les berges Est.

- Chenal évasé et chapelet de mares = roselière et cariçaie

La zone centrale du fossé sera plantée de pieds de phragmite et de massette à feuilles larges sous forme de placettes de 10 mètres linéaires et 1 m de large (10 m²) réparties le long des 600 ml de chenal. Une douzaine de placette est prévue. Chaque placette se composera de 20 pieds de phragmite et 10 pieds de massette.

Entre chaque placette et au niveau des mares, des pieds de rubanier dressé, d'iris jaune, de plantain d'eau, de salicaire commune, de laïche vésiculeuse, de laïche fausse laïche aiguë, de laïche des rives et de menthe aquatique seront installés (de l'ordre d'une centaine de pieds au total, toute espèce confondue).

Une fois l'écosystème recréé, des espèces des milieux humides voisins pourront naturellement venir s'implanter, comme la rare laïche faux souchet (*Carex pseudocyperus*).

- Abords du chenal = prairie humide à fraîche

Le semis privilégiera des espèces pérennes, de bonne valeur fourragère mais supportant toutefois une certaine hydromorphie des sols, voire une inondation temporaire : trèfle des prés (5 kg/ha), pâturins des prés (8 kg/ha), fétuque élevée (7kg/ha), ray-grass anglais (15 kg/ha), vulpin des prés (4 kg/ha), agrostis stolonifère (3 kg/ha). Il aura lieu au printemps ou en fin d'été.

Assez rapidement, des espèces comme la laïche hérissée ou la reine des prés entre autres, pourraient s'installer dans les secteurs les plus humides et diversifier le cortège floristique.

Un apport de 30 unités d'azote sera prévu uniquement au semis.

37.3 - Reconstitution d'une pelouse mesoxerophile

Localisation

La pelouse sera créée sur l'ensemble des talus d'extraction d'orientation Est (côté Ouest) et Sud (côté Nord).

Phasage des travaux

Les talus d'extraction seront reprofilés à 30° dès qu'ils auront atteint leur position définitive, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation (cas actuel).

Travaux de terrassement

L'extraction des matériaux au bouteur se fera selon une pente inférieure à 30°. Lorsque le talus arrive en limite d'emprise, il est repris à la pelle pour être reprofilé à 30°.

Très localement, de la terre végétale sera étalée en surface de la roche, sur une très faible épaisseur et sous forme de plage de l'ordre de 500 m².

L'essentiel de la surface de talus sera laissé nu afin de limiter l'envahissement par des espèces végétales indésirables et non caractéristiques des pelouses et de favoriser les stades pionniers de la colonisation végétale (et la faune associée).

Travaux de végétalisation

Un semis manuel d'espèces des pelouses sera effectué sur les plages de terre : brome dressé, fétuque ovine, anthyllide vulnérable, hippocrépide à toupet, coronille variée.

ARTICLE 38 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 39 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE X - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 40 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- une expertise sur la reconstitution du sol en vue de sa restitution agricole.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE XI - LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 41 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de CROTENAY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE XII - DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 42 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 43 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 44 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 45 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 46 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 47 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 48 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L.511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 49 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la S.E.T PERNOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de CROTENAY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 50 - EXÉCUTION

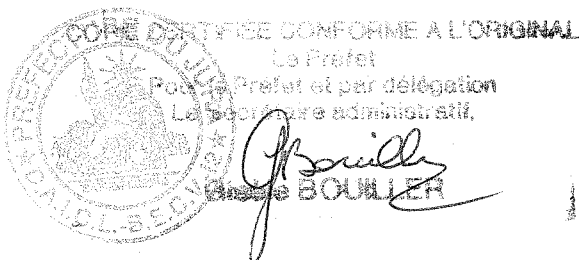
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de CROTENAY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Siège à BESANCON.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 17 JUL. 2007

LE PRÉFET,

Christian ROUYER



ANNEXE 1 : PLAN DES LIMITES D'AUTORISATION ET D'EXTRACTION DE LA CARRIERE

Plan de l'emprise et des abords dans un
17 - Carrière de Crotenay

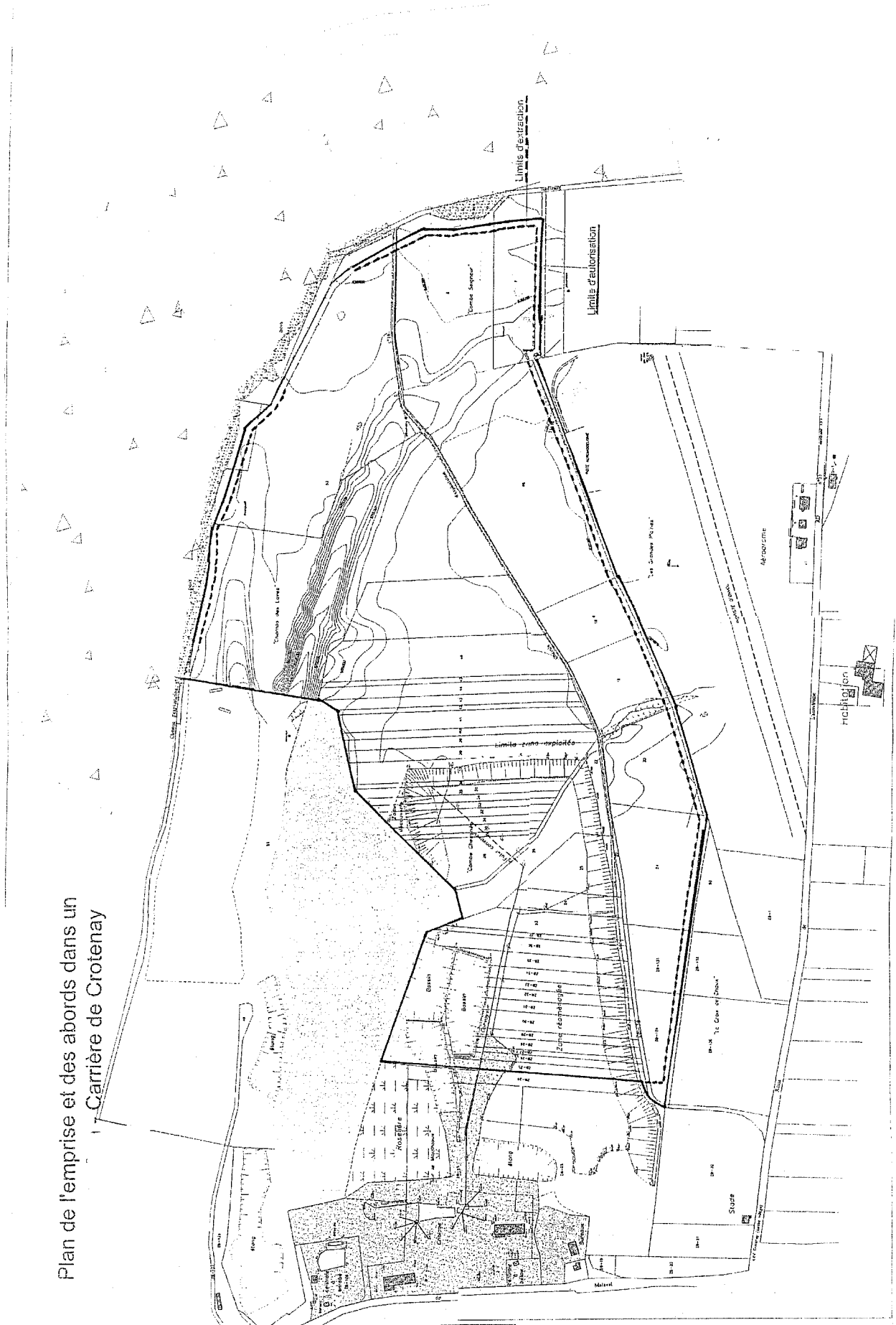

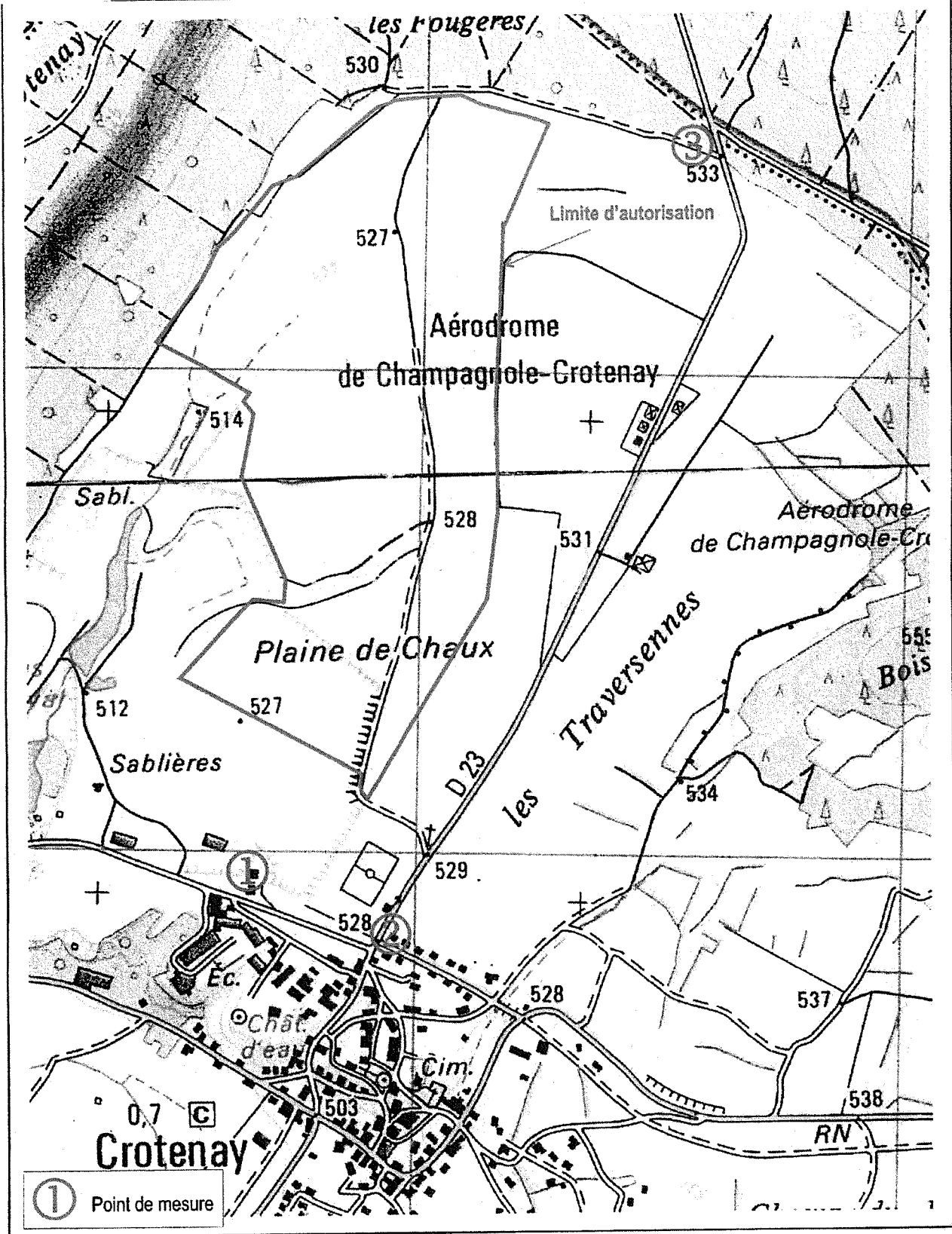
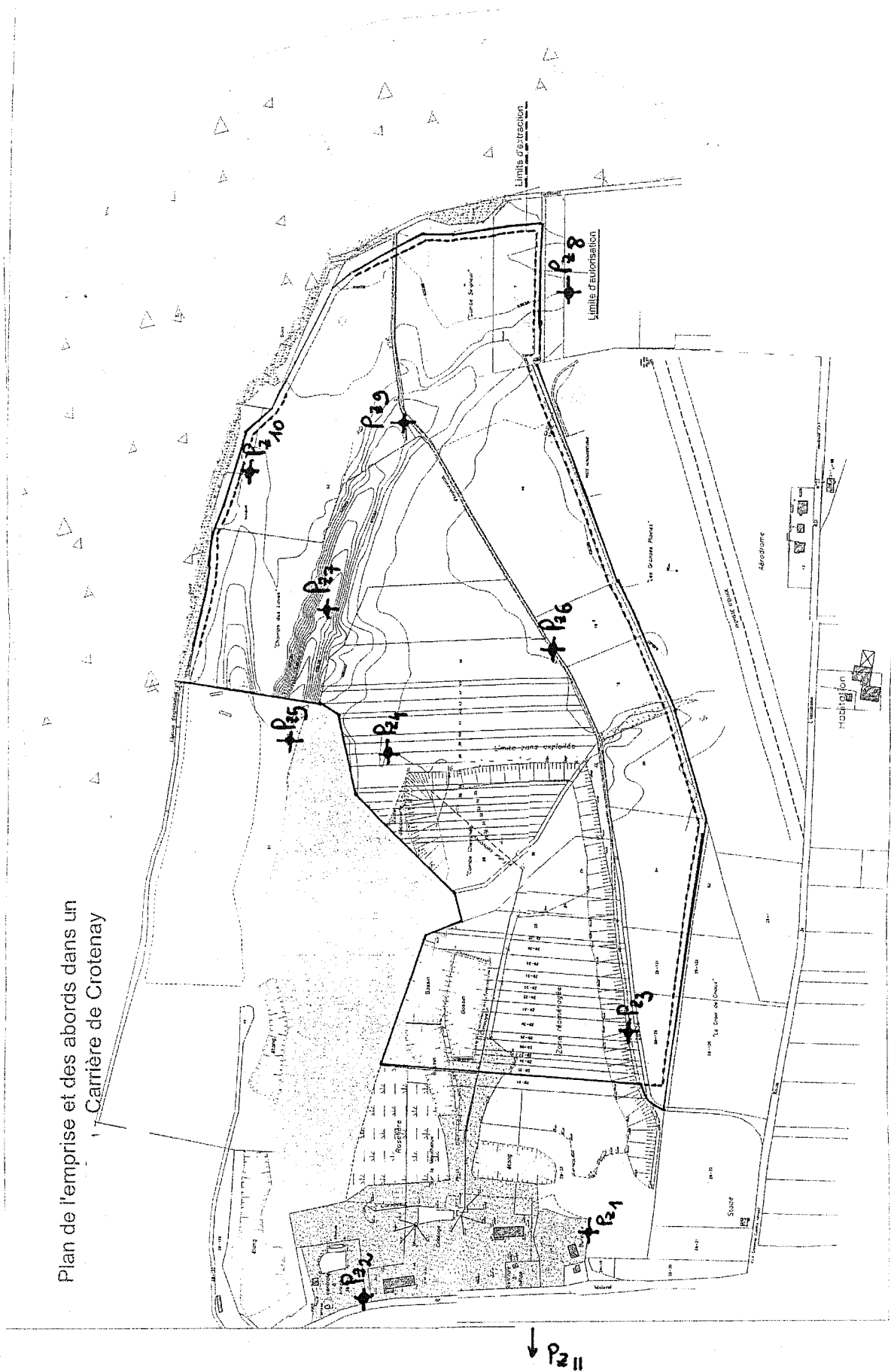


Figure 19 : Retombées de poussières environnementales - Points de mesures		
Echelle : 1 / 10 000	Réf dossier : 04/30	



Plan de l'emprise et des abords dans un
Carrière de Crotenay



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
..... (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7).

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.

Figure C : Phasage de l'extraction

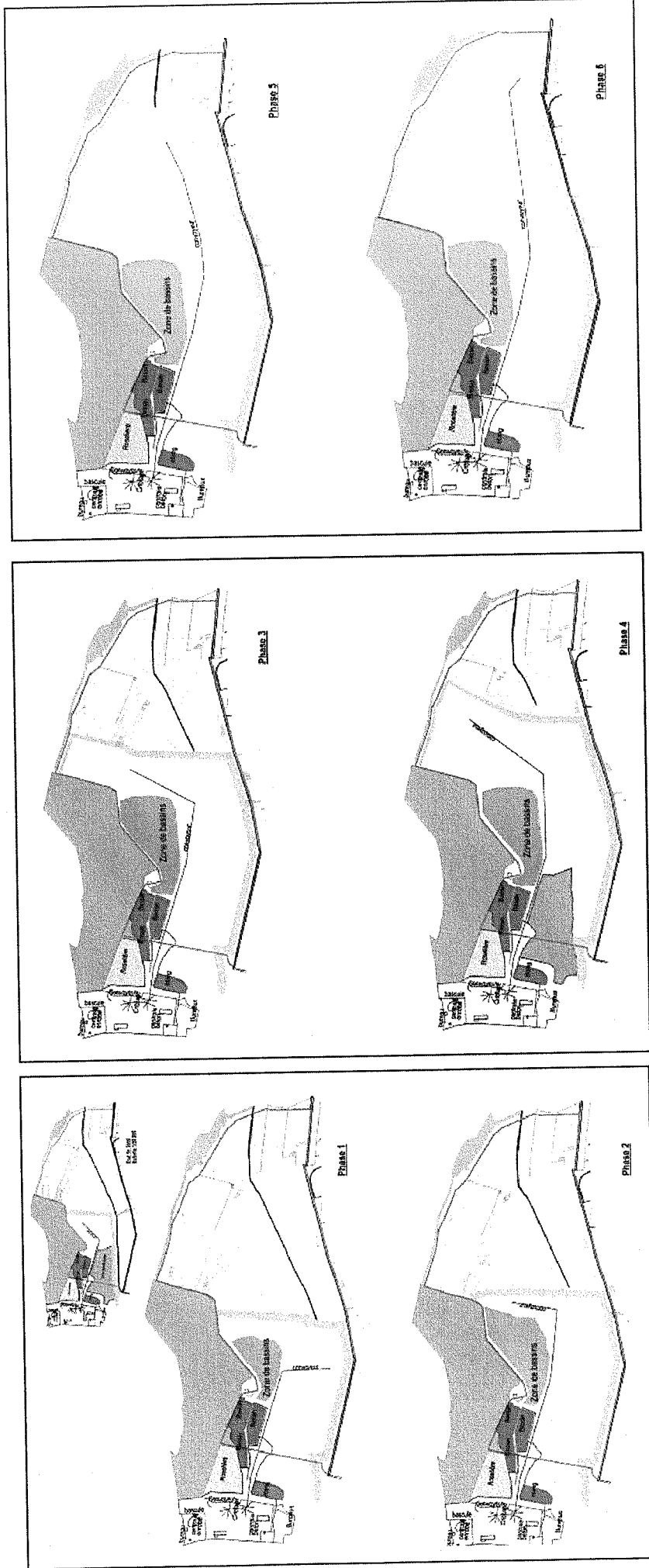


Figure C bis: Phasage de l'extraction et coupes

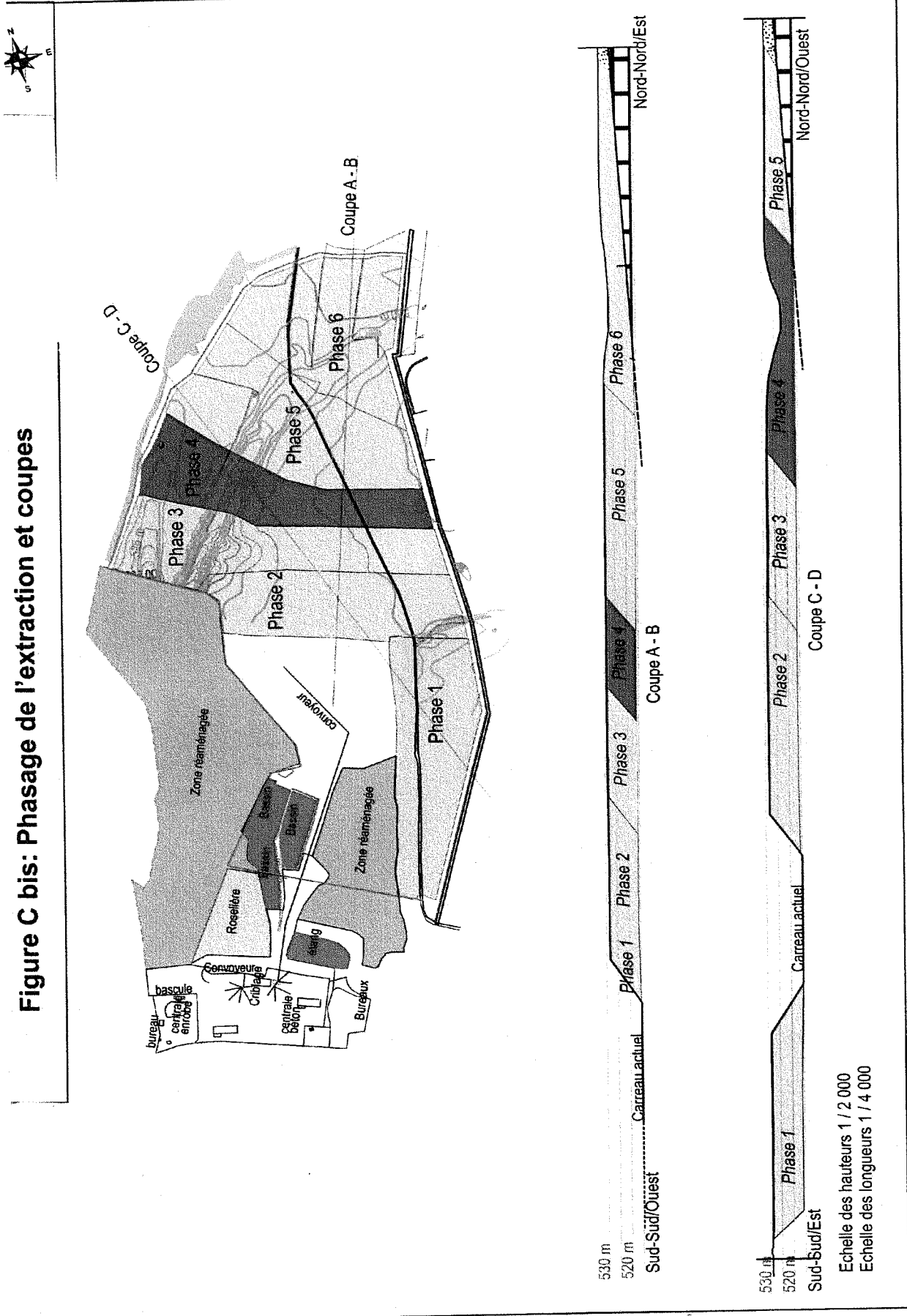


Figure 17 : Evacuation des matériaux

Echelle : 1/25 000

Réf dossier : 04/30

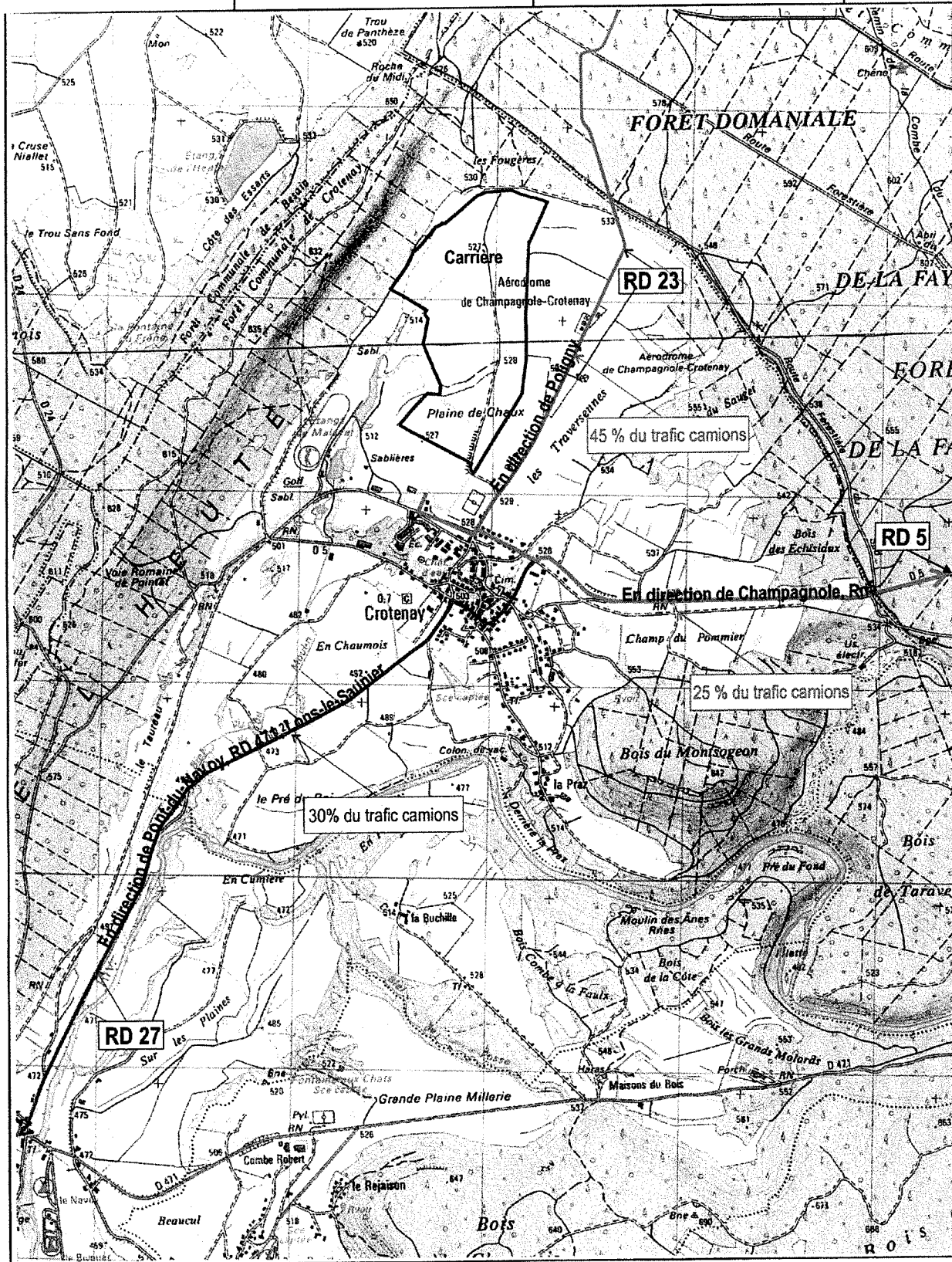
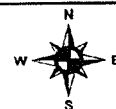
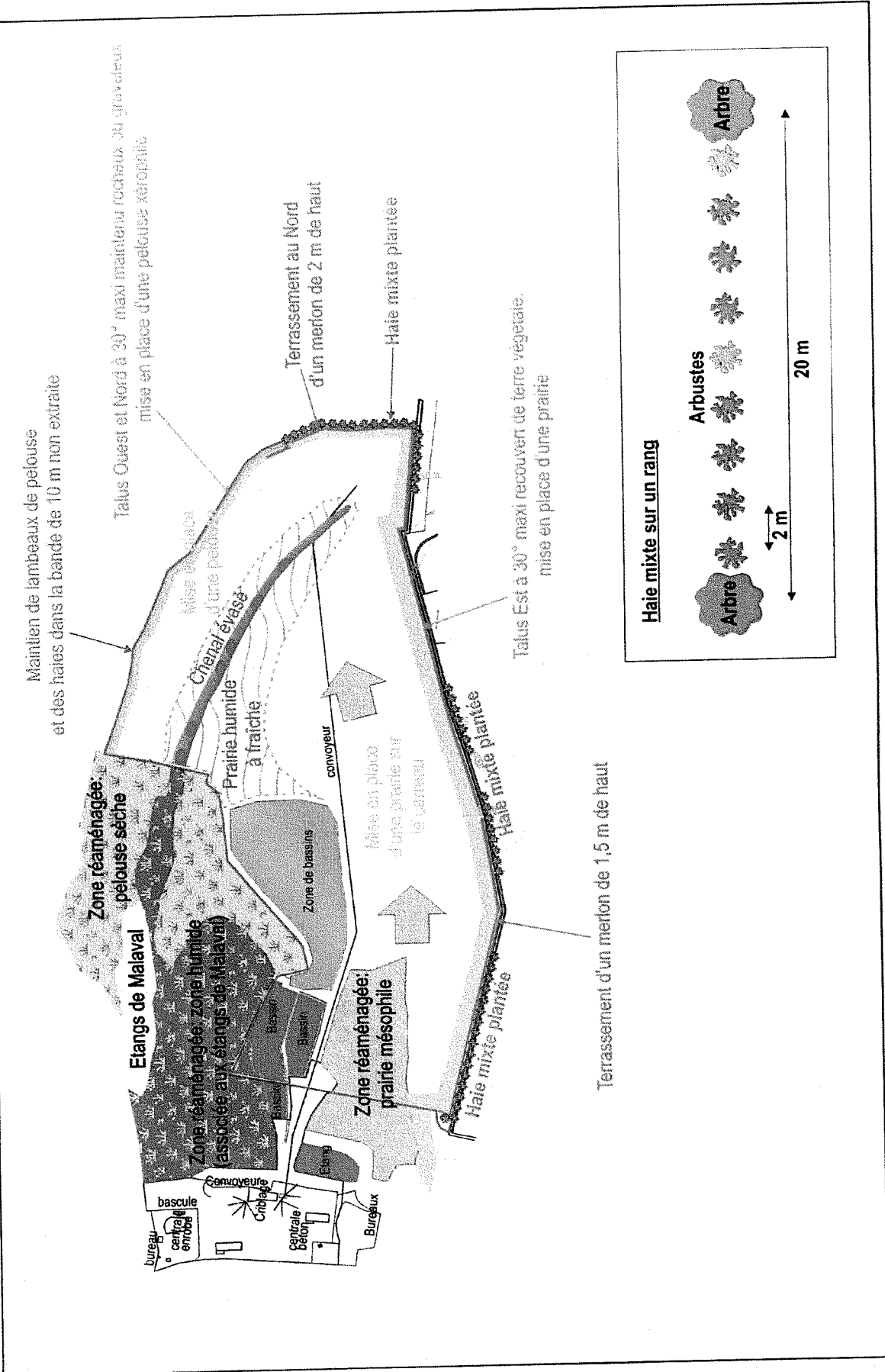


Figure 18 : Mesures de réduction des effets

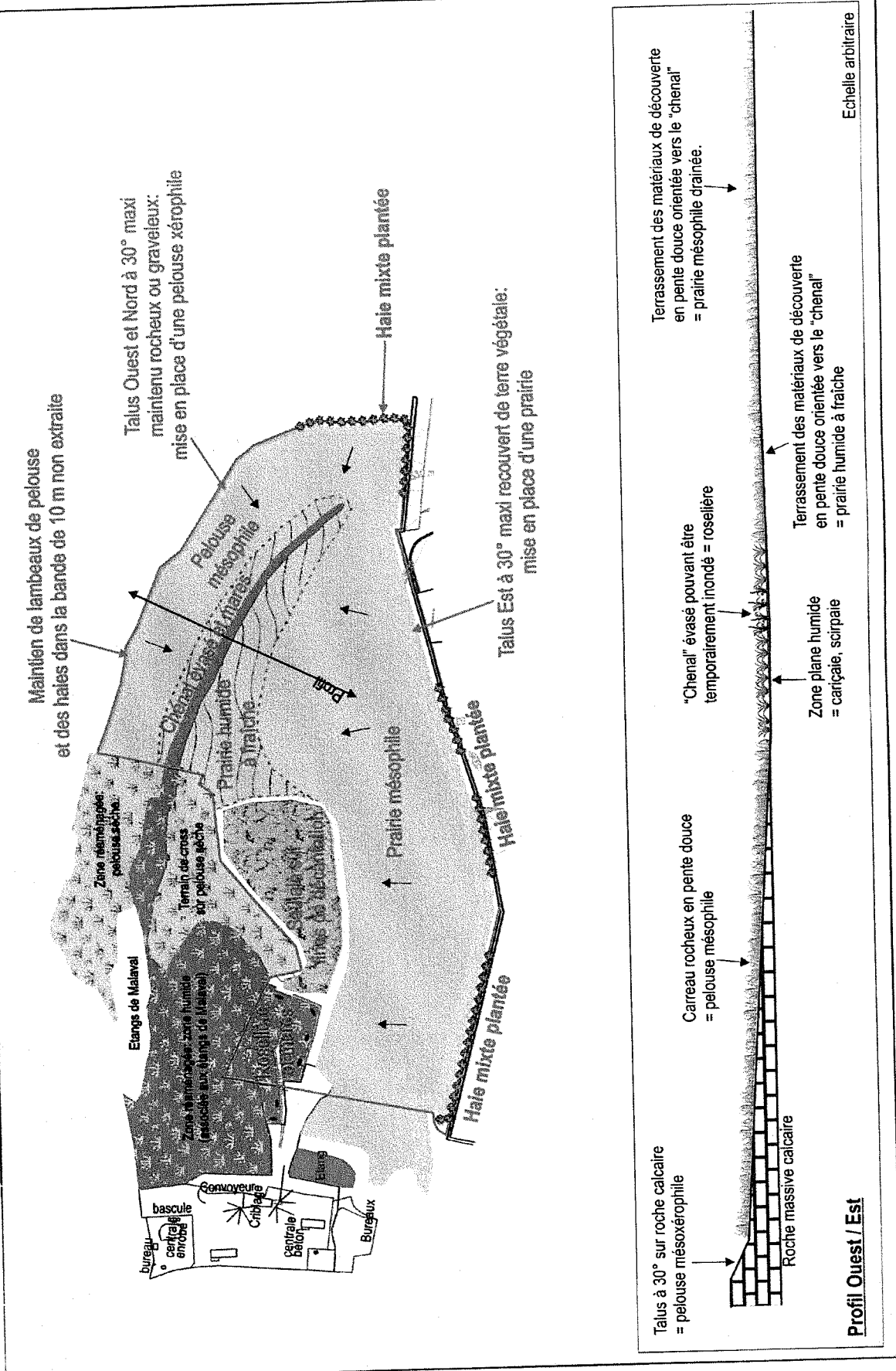
Echelle : 1 / 10000
 Réf dossier : 04-30



Echelle : 1 / 10000

Réf dossier : 04-30

Figure 20 : Principe de la remise en état



Profil Ouest / Est

Echelle arbitraire